

Les exclusions des chômeurs en Wallonie : synthèse des points essentiels

Actualisation des estimations budgétaires suite aux accords de l'été

On le sait, à partir du 1er janvier 2026, un peu plus de 86.000 chômeurs wallons vont être exclus en plusieurs vagues, s'étalant jusqu'à la mi-2027.

NB : Rappelons que ces exclusions concernent des bénéficiaires d'une allocation de chômage – celles-ci seront désormais limitées à deux ans maximum – ou d'une allocation d'insertion, qui sera désormais accessible durant un an.

Que retenir d'essentiel des analyses précédentes¹ et d'autres sources comme la Fédération des CPAS wallons ?

NB : On n'insistera jamais assez sur le caractère conditionnel des estimations reprises dans cette note (les hypothèses sont précisées dans les analyses mentionnées dans la note 1 en bas de page). Le caractère précis, à l'unité près, de certaines données ci-après ne doit pas faire illusion.

Des hypothèses prudentes permettent d'estimer le nombre d'exclu.es qui sont dans les conditions pour obtenir un revenu d'intégration (RI) et qui vont effectivement s'adresser à leur CPAS à environ 27.000 personnes en vitesse de croisière, soit un peu plus de 30% des personnes exclues. Notons que les « Perspectives économiques régionales 2025-2030 »² se basent elles sur un taux de recours de 45% pour la Wallonie en début de période. Certes, une partie des personnes qui se retrouvent au CPAS finiront par sortir vers d'autres statuts, mais il faut rappeler que de nouvelles arrivées sont à prévoir à partir de 2028.

Rappelons à cet égard que, pour estimer les taux de sortie vers les CPAS, il est contre-indiqué d'utiliser les observations de ce qui s'est passé suite à l'exclusion, en 2015, d'environ 19.000 bénéficiaires d'une allocation d'insertion. En effet, il y a, par exemple, proportionnellement moins de jeunes qui sont exclus dans les vagues qui s'annoncent et plus de parents solo, ce qui, peut-on penser, pourrait influencer le taux de retour à l'emploi ou de recours au CPAS. En outre, l'environnement socio-économique a été modifié depuis lors ; il est possible, par exemple, que certains "petits" jobs seront moins accessibles aux bénéficiaires d'un RI dès lors que de plus en plus de ces jobs s'effectuent via un flexi-job, type d'emploi qui ne leur est légalement pas accessible.

Toujours sur base des estimations précédentes, on peut penser que les arrivées dans les CPAS vont se concentrer dans les petits CPAS (moins de 500 bénéficiaires du RI). Le tableau du haut de la page suivante est à cet égard éclairant (il est basé sur une estimation du nombre de bénéficiaires en 2028).

Clé de lecture : Le tableau se lit ainsi (exemple des grands CPAS)

- **en 2028, les grands CPAS sont estimés avoir 42.231 bénéficiaires du RI "normaux" qui comptent pour 53,1% de tous les bénéficiaires du RI "normaux"**
- **ils vont accueillir 10.095 personnes suite à leur exclusion du chômage, ce qui représente 37,6% des personnes dans la même situation**
- **cette arrivée implique une augmentation de 23,9% du nombre de bénéficiaires d'un RI.**

¹ Voir : Philippe Defeyt

[« Exclusions des chômeurs : les 234 millions promis aux CPAS pour 2027 seront insuffisants »](#), Analyse, 6 juillet 2025

[« Imposer les allocations de chômage au régime "normal" : de premières observations »](#), Analyse, 16 juin 2025

[« Comprendre les exclusions du chômage – Quelques points de repère »](#), Analyse, 12 mai 2025

² [« Perspectives économiques régionales 2025-2030 »](#), p.42

*Le nombre de bénéficiaires du RI en 2028 – par taille de CPAS – moyennes annuelles
Wallonie – estimations*

	Nombre RI	En % du total	Exclus	En % du total	RI exclus/RI
Grands CPAS	42.231	53,1%	10.095	37,6%	23,9%
CPAS moyens	12.567	15,8%	4.046	15,1%	32,2%
Petits CPAS	24.770	31,1%	12.727	47,4%	51,4%
Total	79.568	100,0%	26.868	100,0%	33,8%

Comme le montre le tableau suivant, c'est surtout la catégorie des chefs de ménage qui va voir ses effectifs augmenter, en absolu certes, mais plus encore en termes relatifs. Donc toutes autres choses égales par ailleurs, les arrivants vont avoir un coût budgétaire moyen plus élevé que ceux qui sont déjà au RI, l'allocation d'un chef de ménage étant supérieure aux deux autres.

NB : On rappellera que les catégories chef de ménage, co-habitant.e et isolé.e ne sont pas définies identiquement dans la législation du chômage et dans celle qui fixe le montant du RI.

*Le nombre de bénéficiaires du RI en 2028 – par catégorie de RI – moyennes annuelles
Wallonie – estimations*

	Nombre RI	En % du total	Exclus	En % du total	RI exclus/RI
Chefs de ménage	23.860	30,0%	12.768	47,5%	53,5%
Isolé.es	30.606	38,5%	11.226	41,8%	36,7%
Co-habitant.es	25.102	31,5%	2.873	10,7%	11,4%
Total	79.568	100,0%	26.868	100,0%	33,8%

Certain.es bénéficiaires d'une allocation de chômage sont déjà connu.es de leur CPAS dans la mesure où ils/elles ont obtenu droit à un RI partiel ; c'est le cas quand la somme de l'allocation de chômage et d'éventuels autres revenus de la personne ou de leur ménage sont inférieurs au montant du RI correspondant à la situation.

Par ailleurs, si on supprime les réductions d'impôt dont bénéficient les allocations de chômage avant la mise en route de la réforme fiscale, des chômeurs, présents ou à venir, pourront voir leur revenu net descendre en-dessous du montant du RI correspondant et donc avoir un intérêt à demander à leur CPAS un RIS partiel ; le RIS ne sera pas très élevé mais en bénéficiant donne droits à une série d'avantages sociaux (le principal étant le tarif social pour l'énergie et, pour de petits montants, les télécommunications). Si la suppression des réductions d'impôt est appliquée en même temps que la réforme fiscale, on peut penser – sur base des informations dont on dispose – que ceci ne serait plus le cas, l'augmentation de la quotité exemptée compensant plus ou moins la perte des réductions fiscales sur les allocations de chômage.

En termes financiers les parents seuls s'en sortent bien, dans la mesure où leur montant RI est à quelques € équivalent à celui de l'allocation de chômage³ et qu'ils bénéficieront, arrivés au CPAS, du tarif social pour l'énergie et les télécommunications.

Les ménages où il y a une allocation de chômage au taux co-habitant sont les grands perdants en termes financiers ; beaucoup d'entre eux ne sont pas dans les conditions pour obtenir un RI. Notons que certains ménages perdront deux allocations de chômage au tarif co-habitant.

Pour beaucoup de ménages, la perte de l'allocation de chômage ne représentera pas, heureusement, une perte sèche, dans la mesure où divers mécanismes existants apporteront des compensations partielles : application du quotient conjugal (mais qui est appelé à disparaître progressivement) pour celui ou celle qui deviendra le seul/la seule apporteur.euse de revenus, passage à des allocations

³ Une des nombreuses bizarries du système de protection sociale : à la date de 1er février 2025, l'allocation de chômage minimale pour un parent seul est de 1.773,98 /mois alors que le RI équivalent est de 1.776,07 €. Les personnes concernées sont donc en droit de s'adresser à leur CPAS pour 2,09 € !

familiales majorées, accès du ménage au statut BIM, augmentation du montant de diverses allocations dans le chef de celui/celle qui vit avec un chômeur/une chômeuse exclu.e, etc.

On rappellera encore qu'on tient compte des revenus immobiliers pour déterminer le montant du RI effectivement versé ; or, même si on n'en connaît pas la proportion, on peut penser qu'un certain nombre d'exclu.es arrivant au CPAS sont propriétaires de leur logement.

Un des objectifs de la réforme est de (re)mettre à l'emploi le plus possible de chômeurs ou de bénéficiaires du RI. A cet égard on rappellera que le "bénéfice" financier de travailler, défini comme l'augmentation du revenu global (sans prise en compte des dépenses liées à l'exercice d'un job), est plus favorable pour les bénéficiaires du chômage que pour ceux qui reçoivent un RI dès lors que la personne concernée travaille plus d'un mi-temps pour des salaires modestes (ceux auxquels peuvent prétendre les publics concernés par les réformes). Autrement dit : sans changement de législation, passer d'un statut à l'autre peut, dans certaines conditions, rendre le travail moins attractif, ce qui n'est pas l'objectif recherché.

Ceci est illustré par le graphique ci-après qui montre dans quelle mesure le revenu global augmente pour un parent seul avec 2 enfants à charge bénéficiant d'une allocation minimale (1.773,98 €/mois) en fonction du nombre de jours qu'il a travaillé au cours du mois (salaire de référence de 2.500 € bruts/mois).

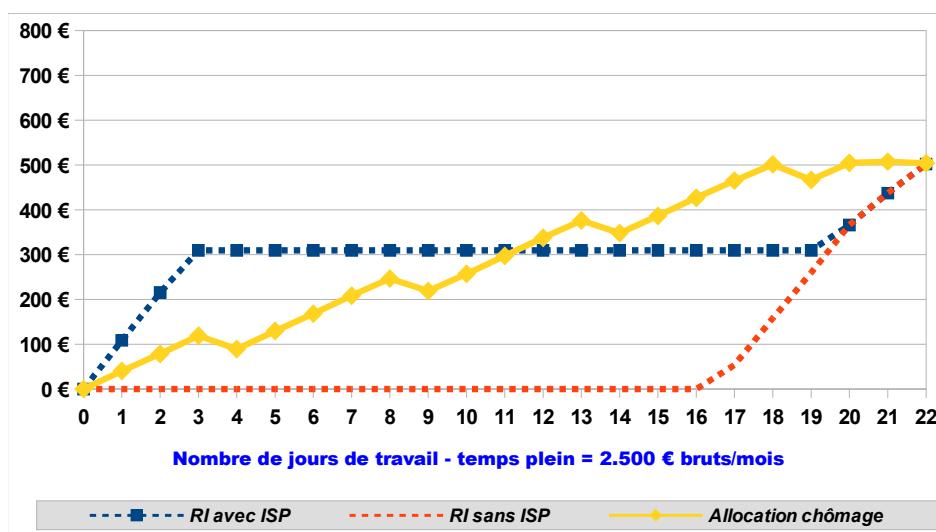
Note explicative : « Les bénéficiaires du revenu d'intégration qui commencent à travailler ou qui entament ou poursuivent une formation professionnelle peuvent bénéficier, pour 3 ans au total sur une période de 6 ans, d'une exonération partielle de leurs revenus professionnels lors du calcul du montant de leur allocation (immunisation socioprofessionnelle - ISP). »⁴ Ce montant est aujourd'hui de € 309,48 /mois.

Comment se lit ce graphique ?

Aux conditions précitées,

- un parent seul qui travaille 6 jours sur le mois voit son revenu mensuel net augmenter de 309,48 € s'il est bénéficiaire d'un RI avec ISP mais de 208,19 € seulement s'il est bénéficiaire d'une allocation de chômage minimale ; il n'y a aucun bénéfice financier si la personne considérée ne bénéficie pas de l'ISP ;
- par contre, s'il travaille 18 jours sur le mois, la hausse du revenu net global est de 501,34 € pour la personne au chômage mais seulement de 309,48 € pour une personne au CPAS avec ISP (ce montant est plus faible encore pour la personne sans ISP : 158,10 €).

Écart "revenu avec travail – allocation" en fonction du nombre de jours travaillés
parent seul avec 2 enfants au RI et au chômage – salaire = 2.500 € bruts/mois pour un temps plein – en €/mois



⁴ Site du SPP Intégration sociale.

Précisons que les accords de l'été prévoient ceci pour ce qui concerne l'ISP : « Pour le début de l'année 2026, la ministre de l'Intégration sociale et le ministre chargé de la lutte contre la pauvreté feront des propositions en vue d'adapter l'exonération des revenus professionnels via un système progressif. Ces propositions auront pour but d'ajuster l'exonération ISP via un système progressif afin de rendre le travail plus rémunérateur pour ce groupe cible et de rendre ainsi le travail à temps plein (potentiellement) plus attractif. Conformément à l'accord de gouvernement cette exonération sera limitée à deux ans. » On verra si cette réforme améliore l'incitation financière à travailler quand on en connaîtra les contours. On peut néanmoins s'interroger dès maintenant sur l'intérêt pour la (re)mise à l'emploi – au vu de l'éloignement de l'emploi qui caractérise les publics concernés par la réforme du chômage – de limiter le bénéfice de ce dispositif à 2 ans au lieu de 3.

* * *

Le gouvernement fédéral a, dans le cadre des accords dits de l'été, pris un certain nombre de décisions concernant le financement en lien avec les exclusions et, d'une manière générale, la charge administrative des CPAS.

Marie Castaigne détaille ces mesures sur le [site de la Fédération des CPAS](#).

Pour l'essentiel retenons :

- une augmentation du taux de remboursement des dépenses en RI par le fédéral
 - une augmentation renforcée mais dégressive (de 100 % du revenu d'intégration en 2026 à 75% à partir de 2029) du remboursement des RI par le fédéral pour les exlu.es du 1er semestre 2026 arrivant au CPAS (ceux qu'on appelle les « premiers entrants »)
 - une augmentation structurelle de 15% du taux de remboursement pour les exlu.es à partir du 1er juillet 2026 arrivant au CPAS (ceux qu'on appelle les « nouveaux entrants »)

On ne voit pas très bien la logique qui préside à ces pourcentages et à leur évolution. En effet, le tableau suivant montre – par exemple – que les taux de remboursement sont pour les grands CPAS à partir de 2028 supérieurs pour les nouveaux entrants, supposés moins éloignés du marché du travail, par rapport aux premiers entrants (dont on peut penser qu'ils sont moins susceptibles de trouver un travail rapidement). Comprenez qui pourra.

Taux de remboursement des RI pour les premiers et nouveaux entrants

	2026	2027	2028	2029	2030
Premiers entrants	100%	90%	80%	75%	75%
Nouveaux entrants					
Grands CPAS	85%	85%	85%	85%	85%
CPAS moyens	80%	80%	80%	80%	80%
Petits CPAS	70%	70%	70%	70%	70%

- une augmentation des frais de dossier pendant 2 ans pour les exlu.es du 1er semestre 2026 arrivant au CPAS
- une nouvelle grille de financement pour les PIIS conclus par les CPAS qui fait varier le montant de l'aide en fonction de la proportion de PIIS (à partir de 2028)

Note explicative : « *Le projet individualisé d'intégration sociale (aussi appelé PIIS) est l'un des nombreux outils d'accompagnement dont les CPAS peuvent se servir pour :*

- rendre visible l'accompagnement intensif fourni par les travailleurs sociaux ;
- montrer au bénéficiaire que sa demande d'aide est analysée dans une approche globale, en tenant compte des différents aspects de sa vie ;
- proposer un outil d'accompagnement uniforme pour tous les CPAS, tout en restant spécifique à chaque bénéficiaire. »⁵

⁵ Site du SPP Intégration sociale.

- une intervention équivalente à 10% du montant du RI si la personne reste au travail pendant au moins un an dans les quatre années suivant l'octroi du RI.

La suite de cette note est consacrée à estimer les impacts budgétaires de ces réformes pour les CPAS wallons, sous diverses hypothèses.

Le scénario de référence est basé sur les principales hypothèses suivantes :

- le nombre d'exclu.es arrivant dans les CPAS et leur répartition sont précisées dans les tableaux ci-dessus (p.2) ;
- les CPAS font un gros effort pour augmenter la proportion de PIIS mais doivent, pour y arriver, consentir à mobiliser des moyens supplémentaires ; en l'absence d'autres précisions on a estimé que le pourcentage de PIIS était calculé par rapport à la totalité des bénéficiaires du RI
- les montants des RI pris en compte sont ceux observés en moyenne, plus faibles que les montants de base de la législation comme le montre le tableau suivant

Montants mensuels des RI – Montants de base et montants utilisés pour les simulations – 01/02/2025 – €

	Chef de ménage	Isolé.e	Co-habitant.e	Moyenne pondérée
Montants de base	1.776,07 €	1.314,20 €	876,13 €	1.486,85 €
Observés (e)	1.504,91 €	1.177,38 €	722,06 €	1.284,33 €

- les frais de gestion (dépenses de personnel et autres dépenses) sont estimés à 1.200 €/an par bénéficiaire du RI.

Voici les résultats essentiels basés sur ces hypothèses. Les montants sont à prix constants.

Les coûts nets supportés par les CPAS wallons suite à l'arrivée d'exclu.es du chômage (ligne (8)) sont couverts seulement en partie par les mesures compensatoires décidées en été. En 2030, en vitesse de croisière, 100,4 millions restent à charge des CPAS wallons (ligne (14), 2030). Le tableau suivant détaille les calculs.

NB : Le montant de 154,1 millions pour la Wallonie (ligne (8), 2027) correspond au montant de 300 millions souvent cités au niveau national.

Coûts bruts et nets des arrivées des exclu.es dans les CPAS – avant et après les mesures compensatoires Wallonie – en millions €

	2026	2027	2028	2029	2030
(1) Montants des RI	262,2	399,5	414,1	414,1	414,1
(2) Frais de gestion	20,4	31,1	32,2	32,2	32,2
(3) Coûts bruts	282,6	430,6	446,3	446,3	446,3
Compensations dans le système actuel					
(4) Remboursements des RI	162,9	248,2	257,3	257,3	257,3
(5) Frais de dossier	8,8	13,4	13,9	13,9	13,9
(6) Remboursements PIIS (en net – voir texte)	12,9	14,8	15,3	15,5	15,8
(7) Subventions totales = (4)+(5)+(6)	184,6	276,5	286,5	286,8	287,0
(8) Coûts nets aux conditions actuelles = (3)-(7)	98,0	154,1	159,8	159,6	159,3
Compensations décidées en juillet 2025					
(9) Remboursements des RI	251,9	341,8	326,9	313,8	313,8
(10) Frais de dossier	16,1	22,2	13,9	13,9	13,9
(11) Remboursements PIIS (en net – voir texte)	12,9	14,8	15,3	17,9	18,2
(12) Subventions totales = (9)+(10)+(11)	280,9	378,9	356,1	345,6	346,0
(13) Mesures compensatoires = (12)-(7)	96,3	102,4	69,6	58,9	59,0
(14) Coûts nets avec mesures compensatoires = (3)-(12)	1,7	51,7	90,2	100,7	100,4

Les mesures compensatoires se décomposent ainsi ; l'apport principal, mais décroissant, est celui des

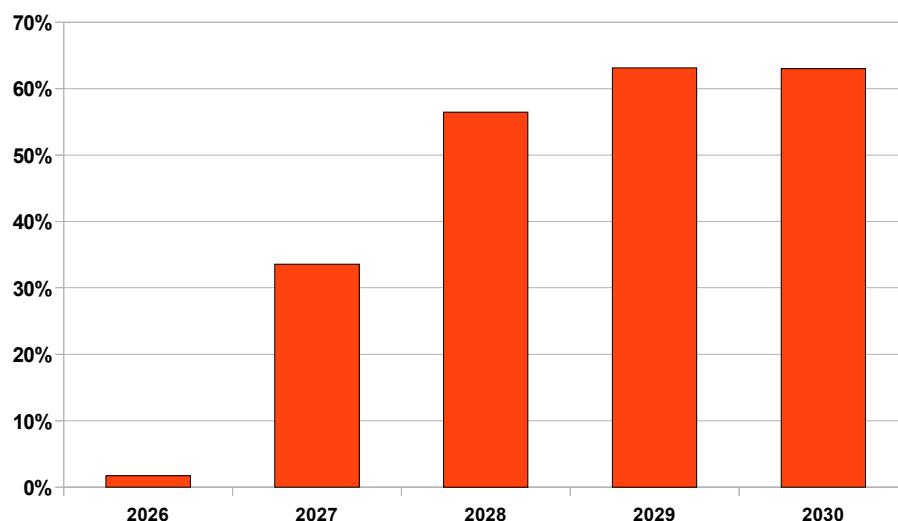
remboursements des RI.

Décomposition des mesures compensatoires – Wallonie – millions €

	2026	2027	2028	2029	2030
Augmentation des taux de remboursement = (9)-(4)	89,0	93,6	69,6	56,5	56,5
Augmentation des frais de dossier = (10)-(5)	7,3	8,8	0,0	0,0	0,0
Augmentation de la subvention PIIS = (11)-(6)	0,0	0,0	0,0	2,4	2,5
Total (= ligne (13) du tableau précédent)	96,3	102,4	69,6	58,9	59,0

Le pourcentage de prise en charge par les CPAS wallons des coûts nets générés par l'arrivée d'exclu.es est donc croissant pour aboutir à plus de 60% en 2029 (division de la ligne (14) du tableau de la page précédente par la ligne (8)). C'est ce que montre le graphique suivant. Le pourcentage observé en 2030 vaut, toutes choses égales par ailleurs, pour les années au-delà.

Part des coûts nets liés à l'arrivée des exclu.es supportée par les CPAS – Wallonie – %



On a jusqu'ici peu abordé la dimension *taille des CPAS* dans les analyses ; deux observations :

- plus de la moitié du coût net après mesures compensatoires pèse sur les petits CPAS comme le montre ce tableau

Répartition du coût net après mesures compensatoires suivant la taille des CPAS – Wallonie

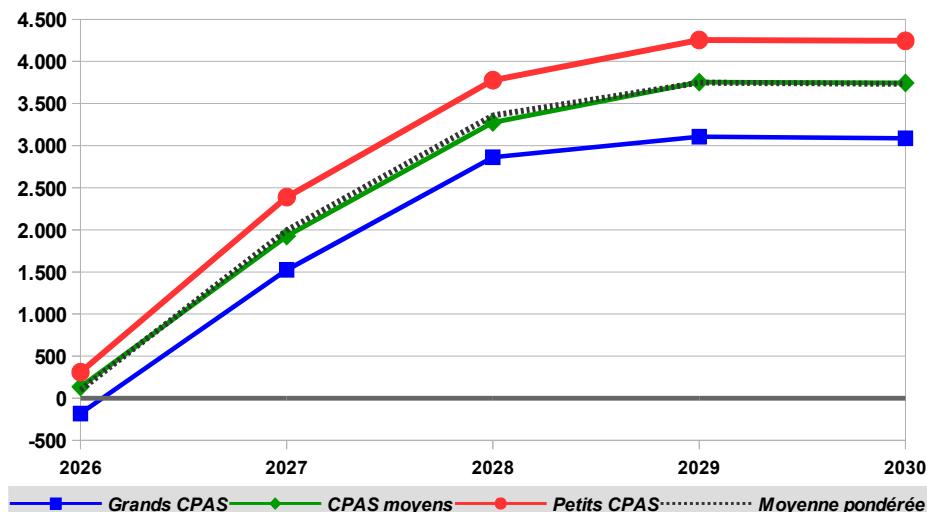
	2026	2027	2028	2029	2030
En millions					
Grands CPAS	-1,2	14,9	28,9	31,4	31,2
CPAS moyens	0,3	7,5	13,3	15,2	15,2
Petits CPAS	2,5	29,3	48,1	54,2	54,0
Total	1,7	51,7	90,2	100,7	100,4
En % du total					
Grands CPAS	-68,4%	28,7%	32,0%	31,1%	31,1%
CPAS moyens	20,5%	14,5%	14,7%	15,1%	15,1%
Petits CPAS	147,9%	56,7%	53,3%	53,8%	53,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

- le coût net moyen par bénéficiaire du RI arrivé suite à une exclusion est plus élevé dans les petits CPAS comme le montre le graphique du haut de la page suivante.

On peut bien sûr proposer des scénarios alternatifs.

Supposons d'abord que les dépenses en personnel et autres liées à un dossier soient de l'ordre de 1.500 €/an (plutôt que 1.200 €/an comme dans le scénario de référence). En vitesse de croisière les dépenses augmenteraient de 8,1 millions par an comme le montre premier tableau de la page suivante.

Coût net moyen à charge des CPAS par bénéficiaire d'un RI (exclu.e du chômage) suivant la taille des CPAS après mesures compensatoires – Wallonie – en €



Coûts nets des arrivées des exclu.es dans les CPAS après les mesures compensatoires deux hypothèses sur les dépenses de gestion – Wallonie – en millions €

	2026	2027	2028	2029	2030
Hypothèse : 1.200 € par dossier par an	1,7	51,7	90,2	100,7	100,4
Hypothèse : 1.500 € par dossier par an	6,8	59,5	98,3	108,8	108,4
Écart	5,1	7,8	8,1	8,1	8,1

On peut aussi faire l'hypothèse qu'année après année une partie des personnes arrivées dans les CPAS wallons suite à une exclusion iront vers d'autres statuts, pour diverses raisons : décès, maladie, pension ou encore remise à l'emploi durable. Précisons que, pour ce qui est de la sortie vers l'emploi, l'estimation des arrivées dans les CPAS tient déjà compte d'une proportion importante de (re)mises à l'emploi, ce qui rend moins probable la sortie vers un emploi de ceux qui sont "restés sur le carreau". Par ailleurs les estimations des exclusions par l'ONEM tient elle déjà compte des décès et des exclu.es qui deviennent malades ou pensionnés. Néanmoins, voici le calcul de l'impact de deux hypothèses d'attrition (- 2.500 et - 5.000 personnes), impact mesuré en 2030. Il faudra aussi tenir compte, le moment venu, des nouvelles arrivées à partir de l'année 2028.

Coût net total après mesures de compensation – deux hypothèses quant aux sorties Wallonie – 2030 – millions €

Scénario de référence	100,4
Moins 2.500 bénéficiaires	91,0
Moins 5.000 bénéficiaires	81,7

On n'a pas tenu compte ici de l'intervention fédérale prévue pour les remises à l'emploi durables, pour deux raisons :

- les imprécisions la concernant ; comme le dit Marie Castaigne, « Les modalités précises d'octroi de ce bonus [Comment sera-t-il calculé ? Sur base de sources authentiques ? Lesquelles ? Quelles conditions pour cet emploi (temps plein, temps partiel...) ? Une mise à l'emploi via l'article 60, § 7 ou 61 de la Loi Organique sera-t-elle prise en compte ? Etc.] ne sont pas encore connues. »⁶
- par ailleurs on ne voit pas très bien comment il serait possible de verser une subvention en cours de route dès lors qu'il faut attendre pour savoir si le CPAS concerné est dans les conditions

⁶ Marie Castaigne, « [Réforme du chômage : quelles compensations pour les CPAS ?](#) », Fédération des CPAS wallons, 24 Juillet 2025

pour l'obtenir.

*

*

*

Quelques points encore.

L'expérience de 2015 montre que les personnes concernées attendent parfois plusieurs mois avant de s'adresser à leur CPAS, après avoir épousé toutes les solutions possibles (épargne, aides de la famille et parfois, aussi, un début d'endettement).

Comme le précise aussi Marie Castaigne, « certains CPAS verront leur taux de remboursement augmenter suite à la réforme du chômage et l'augmentation du nombre de bénéficiaires en leur sein (le taux de remboursement est fixé à l'article 32 de la Loi DIS et tient compte du nombre de bénéficiaires aidés). Toutefois, sans changement dans les textes à ce sujet, l'impact de la réforme sur le taux de remboursement "classique" se verra uniquement à partir de 2028, puisque le calcul se base sur le nombre de bénéficiaire du RI la pénultième année (l'augmentation de 2026 sera donc pris en compte en 2028). »⁷ On n'en a pas tenu compte non plus parce que la probabilité est grande qu'une modification soit apportée aux règles pour dissocier, dans ce calcul, les RI classiques et les nouveaux RI.

L'accord de l'été prévoit aussi le versement en 2025 de 26 millions aux CPAS, répartis en fonction des personnes exclues arrivant au CPAS (en faisant l'hypothèse qu'un tiers des exclu.es recourent au RI). Cela donnerait 12,2 millions pour la Wallonie. Si on avait choisi le pourcentage de bénéficiaires du RI, la Wallonie aurait dû obtenir 13,9 millions. Certes la différence n'est pas énorme. Mais ceci montre à quel point les spécificités régionales du dossier ne sont pas nécessairement prises en compte.

Pour les CPAS, il faut encore tenir compte de deux autres données budgétaires :

- la perte – non liée à la réforme de la législation du chômage – des moyens du projet [REDI](#) qui disposait d'un budget (au niveau national) de 35 millions d'euros en 2023 et 35 millions en 2024 ; ce montant finançait la licence (du logiciel) REDI et les interventions financières auprès des bénéficiaires ;
- une augmentation des demandes d'autres aides sociales, les plus diverses, en matière de santé, d'enseignement, etc. ; or, les contraintes budgétaires sont telles que l'on peut craindre qu'on ne les rencontrera pas toutes et/ou qu'on diminuera les aides accordées aujourd'hui aux personnes qui sont déjà connues de leur CPAS.

Pour la Wallonie, il y aura d'autres conséquences :

- une augmentation indéterminée du budget des allocations familiales puisqu'un plus grand nombre de ménages seront dans les conditions pour obtenir des allocations familiales majorées (petits revenus) ;
- la nécessité de revoir divers dispositifs d'aides à l'emploi, en particulier les dispositif *Articles 60 et 61*, pour tenir compte des changements apportés à la législation du chômage ;
- des modifications – modestes – de la répartition entre les CPAS de l'enveloppe du [Fonds spécial de l'aide sociale](#) dans la mesure où la distribution entre CPAS des RI – qui est un des critères pour distribuer les relativement maigres moyens de ce Fonds – va évoluer en faveur des plus petits CPAS.

Enfin, les accords de l'été prévoient encore ceci : « L'ensemble des partenaires du gouvernement, et en particulier les ministres de l'Intégration sociale, des affaires sociales et de l'Emploi, s'engagent à mettre en place un dispositif pour remédier à la problématique selon laquelle les CPAS versent un revenu d'intégration à titre d'avance sur d'autres allocations (telles que les allocations de chômage et les indemnités de maladie). Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'accord de gouvernement visant à réduire la charge de travail et la surcharge administrative des travailleurs sociaux. » Il n'y a pas de lien

⁷ Marie Castaigne, « [Réforme du chômage : quelles compensations pour les CPAS ?](#) », Fédération des CPAS wallons, 24 Juillet 2025

direct avec les exclusions mais, pour autant qu'on y arrive, ceci va dans le bon sens.

*

*

*

Un dernier commentaire.

Les négociations sur les mesures compensatoires sont nées, notamment, de divers travaux qui concluaient à l'insuffisance des 234 millions pour compenser les CPAS des surcoûts liés à la réforme de l'allocation de chômage. Les montants estimés par le fédéral, plus de 300 millions, donnent a posteriori raison à ces travaux : « Lors de l'élaboration du budget 2026, un plafond de compensation pour les CPAS de 300 millions d'euros est prévu pour les années 2026 et 2027, de 302,3 millions d'euros en 2028 et de 342,6 millions d'euros en 2029. »

Paradoxalement, les négociations ont abouti au résultat suivant : on n'épuisera probablement pas les budgets prévus tout simplement parce que les mesures compensatoires prises sont insuffisantes pour couvrir les coûts supplémentaires à charge des CPAS. Et l'accord de l'été est ici sans ambiguïté : « En cas d'une sous-utilisation par rapport à ce plafond de compensation, le montant correspondant à cette sous-utilisation ne pourra pas être pris en compte comme un boni budgétaire lors de l'élaboration ou du contrôle budgétaire suivant. En d'autres termes, toute sous-utilisation bénéficiera au Trésor. »

Si on extrapole, prudemment, les données wallonnes au niveau national, il faudrait qu'il y ait de l'ordre de 40% (à l'échelle du pays) des exclu.es qui se retrouvent au CPAS pour épuiser le budget prévu pour 2027 et des pourcentages supérieurs au cours des années suivantes.

On est en droit de se demander, sauf arrivées dans les CPAS beaucoup plus nombreuses que celles habituellement prévues (à savoir environ 1/3), si ce n'est pas le Ministre du budget fédéral qui sort gagnant de ce round politique, en particulier à partir de 2028.

Sources : Bureau du Plan, Fédération des CPAS wallons, ONEM et SPP Intégration sociale

Calculs et estimations propres